



MULTIRISQUE AUTOMOBILE HIFAD

Conditions générales



RMA

ROYALE
MAROCAINE
D'ASSURANCE

Entreprise régie par la loi n°17-99 portant code des assurances

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records in a laboratory setting. It emphasizes the need for clear labeling and consistent data entry to ensure the reliability of experimental results. The text also touches upon the ethical considerations of data handling and the responsibilities of researchers in this regard.

In the second section, the author delves into the technical aspects of the equipment used in the study. A detailed description of the calibration process is provided, along with a comparison of different measurement techniques. The author highlights the challenges associated with precision measurements and offers practical solutions to minimize errors.

The third section presents the experimental results, which are analyzed in the context of existing literature. The data shows a clear trend that supports the hypothesis, although some anomalies are noted. The author discusses these anomalies and suggests further research to address them. The conclusion summarizes the key findings and their implications for the field.

NOUS VOUS REMERCIONS D'AVOIR CHOISI L'ASSURANCE MULTIRISQUE AUTOMOBILE « HIFAD » DE RMA.

Le contrat d'assurance HIFAD est régi par la loi n°17-99 portant Code des Assurances (Dahir n°1-02-238 du 3 octobre 2002) et par ses textes d'application ainsi que par les Conditions Générales qui suivent et les Conditions Particulières y annexées.

Votre contrat se compose :

- Des présentes **Conditions Générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat.

Elles décrivent l'ensemble des garanties proposées, leurs conditions et limites d'application ainsi que toutes les exclusions.

Elles précisent également toutes les informations relatives à la vie de votre contrat, les formalités à accomplir en cas de sinistre ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

De plus, elles incluent un lexique « Mots clés » regroupant la définition des principaux termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

- Des **Conditions Particulières** qui personnalisent le contrat en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription.

Elles décrivent l'identité du souscripteur ainsi que les caractéristiques du véhicule assuré et indiquent la date d'effet ainsi que la durée de votre contrat.

Elles précisent également les garanties que vous aurez choisies, les franchises applicables ainsi que la prime à payer.

Homologation n°14.20.14.01.850 D du 9 Mai 2014

SOMMAIRE

06	MOTS-CLÉS
09	PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	1. Véhicule assuré
	2. Personnes assurées
10	3. Territorialité
	PARTIE II - L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE
11	PARTIE III - LE CONTENU DE VOS GARANTIES
	1. Votre Protection Juridique
13	2. Vos garanties dommages causés au véhicule assuré
	2.1. Tierce Accidents
15	2.2. Dommages Collision Déplafonnée
17	2.3. Dommages Collision
19	2.4. Incendie, Explosions et Dommages électriques
21	2.5. Vol
23	2.6. Bris des glaces
25	2.7. Inondation
26	2.8. Rachat de vétusté
	2.9. Perte financière
27	2.10. Panne mécanique
29	3. Vos garanties dommages causés aux personnes assurées (P.T.A)
33	PARTIE IV - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

35	PARTIE V - LA VIE DE VOTRE CONTRAT
	1. Vos obligations
	2. Aggravation du risque
36	3. Formation, effet et durée de votre contrat
37	4. La prime
38	5. Résiliation
39	6. Suspension
40	7. Subrogation
	8. Prescription
	9. Coassurance
41	PARTIE VI - DU SINISTRE À L'INDEMNISATION
	1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
	1.1. Votre déclaration
42	1.2. Les documents à produire
	2. Comment serez-vous indemnisé ?
	2.1. Expertise de vos dommages
43	2.2. Evaluation de vos dommages
44	2.3. Règlement de vos indemnités
45	ANNEXES
	ANNEXE 1. Tableau de base à la fixation du degré d'invalidité
46	ANNEXE 2. Définition des formules d'assurance



MOTS-CLÉS

ACCESSOIRE : tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, fixé au véhicule et ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré.

L'accessoire est soit livré par le constructeur, sans surcoût, en même temps que le véhicule assuré soit non livré par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

ACCIDENT : événement non intentionnel et imprévu constituant la cause de dommages corporels et matériels.

ACTE DE VANDALISME : destruction et/ou dégradation volontaire de tout ou partie du véhicule assuré par un tiers.

AGRESSION : toute action contre la volonté de l'assuré en utilisant la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation (menace avec une arme par exemple).

AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS : éléments ou parties du véhicule, fixés à celui-ci, destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle (tels que caisse frigorifique, rayonnages, peintures publicitaires, taximètre, radiotéléphone).

APPAREIL AUDIOVISUEL : tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi

que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) fixé au véhicule (autoradio, lecteur CD, téléphone de voiture, GPS, TV, lecteur de DVD à l'exception de tout appareil portable).

ASSUREUR/COMPAGNIE D'ASSURANCE : RMA - Compagnie Marocaine d'Assurance et de Réassurance, désignée par « Nous ».

ASSURÉ : tel que défini ci-dessous pour chacune des garanties prévues au présent contrat d'assurance. Désigné dans les conditions générales par « Vous ».

AVENANT : accord additionnel entre l'assureur et l'assuré modifiant ou complétant le présent contrat d'assurance, dont il fait partie intégrante.

BÉNÉFICIAIRE : la personne qui a droit à l'indemnité.

CAPITAL ASSURÉ : valeur déclarée au contrat et constituant la limite de l'engagement de la compagnie d'assurance.

CARTE VERTE : Carte internationale d'assurance attestant l'extension de la garantie aux pays indiqués aux Conditions Particulières.

CONDUCTEUR HABITUEL : la personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré.

CONSTAT AMIABLE : document que doit remplir l'assuré en cas de sinistre matériel. Il doit indiquer notamment les circonstances,

le lieu, la date et l'heure de l'accident ainsi que les autres informations nécessaires à la gestion du sinistre y prévues.

DATE D'EFFET : date à partir de laquelle le risque est pris en charge par l'assureur.

DATE D'ÉCHÉANCE : perte du droit à l'indemnité au titre d'un sinistre, suite au non respect par l'assuré de l'un de ses engagements, sans que cela entraîne la nullité du contrat.

DOMMAGES : dégâts matériels ou corporels causés à l'assuré ou à un tiers.

DURÉE DU CONTRAT : durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat d'assurance.

DURÉE FERME : expiration pure et simple du contrat d'assurance, à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et ce, sans préavis des parties contractantes.

DURÉE RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION : renouvellement automatique du contrat, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance du contrat.

ECHÉANCE DE PRIME : date à laquelle est exigible le paiement de la prime.

ECHÉANCE DU CONTRAT : date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

EXCLUSION : événement ou état d'une personne non couvert, étant exclu de la garantie.

FRANCHISE : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré et dont le montant est défini aux Conditions Particulières. Tel qu'il sera indiqué aux conditions particulières, la franchise est calculée soit sur la base du

montant des dommages ou sur la base de la valeur du véhicule assuré.

INDEMNITÉ : somme versée par la compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'assuré ou par un tiers.

INVALIDITÉ PERMANENTE : déficit physiologique résultant des blessures consécutives au sinistre.

PANNE MÉCANIQUE : défaillance d'ordre mécanique, d'origine aléatoire, ayant un caractère imprévu, subi et fortuit, et une cause interne au véhicule (**autre que l'usure ou la dégradation normale ou la négligence de l'assuré ou de tout autre conducteur**), survenant exclusivement sur des pièces ou organes garantis du véhicule assuré.

PÉRIODE D'HOSPITALISATION : nombre de jours pendant lesquels l'assuré est hospitalisé **sans interruption**. Toutefois, en cas de transfert de l'assuré dans un établissement différent, la période d'hospitalisation n'est pas considérée comme interrompue si l'admission dans un autre établissement pour le même accident intervient au plus tard 2 (deux) jours après la sortie de l'assuré de l'établissement où il était hospitalisé.

PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE GRATUIT : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

PHARE : bloc optique composé du réflecteur, de l'ampoule et du verre protecteur.

PIÈCE DE RECHANGE : pièce destinée à remplacer une pièce défectueuse ou dégradée du véhicule.

PRIME : somme que doit payer le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

RÉFORME : état du véhicule endommagé lorsqu'il est économiquement ou techniquement irréparable suite à un sinistre garanti.

SINISTRE : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance.

SINISTRE PARTIEL : lorsque le véhicule est réparable à dire des experts.

SINISTRE TOTAL : lorsque le véhicule est économiquement ou techniquement irréparable à dire des experts.

SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale, ainsi dénommée aux Conditions Particulières du contrat, qui contracte le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

SUBROGATION : substitution de la compagnie d'assurance dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable du sinistre, pour obtenir de sa part le remboursement des indemnités déjà réglées à l'assuré.

TENTATIVE DE VOL : commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante ou non de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux

rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré : forçement des serrures de portes, des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie.

TIERS : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

VALEUR À DIRE D'EXPERTS OU VÉNALE : prix auquel le véhicule assuré peut être vendu sur le marché. Il peut être déterminé, à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des réparations qu'il a subies.

VALEUR À NEUF : valeur catalogue figurant sur la facture d'achat (hors remises).

VÉHICULE ASSURÉ : véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières du contrat et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

VÉTUSTÉ : conséquence de l'ancienneté, de l'usure ou du mauvais entretien d'un véhicule. En d'autres termes, c'est le taux de dépréciation appliqué pour déterminer le prix du vieux par rapport au neuf fixé à dire d'expert.

VOL : soustraction frauduleuse par tout individu, d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui a pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.



PARTIE I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. VÉHICULE ASSURÉ

Nous garantissons le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

Nous garantissons également les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré.

2. PERSONNES ASSURÉES

Pour la garantie Protection Juridique de l'assuré :

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule assuré ;
- Toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Pour les garanties dommages causés au véhicule assuré (autres que la perte financière) :

- Le propriétaire du véhicule assuré.

Pour la garantie Perte financière :

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule assuré.

Pour les garanties dommages causés aux personnes assurées (PTA) :

- Le conducteur du véhicule assuré désigné aux Conditions Particulières ;
- Tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

3. TERRITORIALITÉ

Toutes les garanties s'appliquent au Maroc, aux pays du Maghreb, aux pays de l'Union Européenne et aux pays indiqués aux Conditions Particulières.

Toutefois, la garantie « dommages causés aux personnes assurées « PTA » s'exerce principalement sur le territoire marocain.

Elle reste néanmoins acquise à l'étranger pour les séjours de moins de 3 mois **sauf en ce qui concerne les indemnités journalières pour lesquelles la durée d'hospitalisation à l'étranger admise au maximum est de 10 jours.**



PARTIE II : L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie Responsabilité Civile Automobile visée à l'article 120 de la loi n°17-99 est régie par les Conditions Générales types fixées par arrêté du ministre des finances et de la privatisation dont les références sont indiquées aux Conditions Particulières.



PARTIE III : LE CONTENU DE VOS GARANTIES

1. VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

La garantie Protection Juridique vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

Elle s'applique en cas d'accident impliquant le véhicule assuré et mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile automobile.

1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS :

● Assistance dans la gestion des sinistres :

Nous nous engageons à :

- Instruire les dossiers sinistres et prendre en charge le coût des expertises mécaniques diligentées par nos soins ainsi que, s'il y a lieu, les frais d'obtention des procès verbaux de police ou de gendarmerie ;
- Vous transmettre toute proposition reçue à votre profit et concernant le règlement des conséquences de l'accident ;
- Vous proposer directement une indemnité pour les dommages subis, à la double condition :

> qu'il s'agisse d'une collision entrant dans le cadre des Conventions conclues avec l'assureur du tiers responsable ;

> et que le constat amiable ou le procès verbal de police ou de gendarmerie faisant apparaître la responsabilité du tiers soit en notre possession.

● Votre défense :

Nous nous engageons également à :

- Pourvoir à la défense de vos intérêts en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré ;
- Prendre en charge votre défense civile devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie susceptibles d'être exercés à votre profit ;
- Défendre vos intérêts pénaux, en même temps que vos intérêts civils, devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et si vous acceptez que votre défense soit assumée par les conseillers mandatés par nos soins.

Nous ne pourrons réaliser l'exercice de recours, en votre nom, qu'après votre accord et si votre intérêt pénal est encore en jeu.

- **Recours judiciaire ou amiable :**

Nous nous engageons également à :

- Vous apporter les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour réclamer amiablement, et au besoin, judiciairement, la réparation pécuniaire de vos dommages, lorsque ceux-ci résultent d'un accident de circulation survenu au véhicule assuré et aux objets transportés, causé par un tiers identifié dont la responsabilité est engagée ;
- Vous informer sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir, et mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend ;
- Désigner un avocat pour défendre, représenter ou servir vos intérêts devant une juridiction ;
- Prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, avoué, huissier, expert) et tous autres frais nécessaires, dans la mesure où ces frais et honoraires vous incombent directement pour faire connaître vos droits et les faire exécuter.

1.2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE :

- **Constitution du dossier :**

Vous devez nous communiquer, lors de la déclaration et, ultérieurement, dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution. Vous devez notamment nous fournir tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver le tiers responsable et permettant de chiffrer et justifier votre réclamation, ainsi que tous renseignements

concernant les autres assurances dont vous pourrez éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

- **Accord préalable de prise en charge :**

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous.

En cas de désaccord entre nous, soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par Vous, l'autre par Nous. A défaut d'entente entre ces arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre que nous aurons désigné tous les deux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par le président du tribunal compétent.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Les initiatives que vous pourrez prendre sans notre accord préalable resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles vous avez été dans l'impossibilité de nous joindre, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

- **Paiement des sommes :**

Nous réglerons directement les honoraires et frais garantis sans que vous ayez à en faire l'avance.

Nous vous reverserons les sommes et indemnités obtenues à votre profit à compter de la date à laquelle nous les aurons nous-mêmes encaissées.

De votre côté, il vous appartient de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

1.3. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Protection Juridique :

- Les amendes et frais judiciaires qui en sont l'accessoire, ainsi que les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse ;
- Les frais d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- Les litiges trouvant leur origine dans un événement survenant avant la prise d'effet du contrat ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- Le paiement ou le dépôt de cautions.

1.4. MONTANT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE :

La garantie Protection Juridique s'exerce dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum pour chaque sinistre.

2. VOS GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ

2.1. TIERCE ACCIDENTS

La garantie Tierce Accidents vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières **elle peut être accordée tant que le véhicule assuré n'aura pas atteint l'âge de 10 ans**. Toutefois, lorsque l'âge de 10 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Dommages Collision et Dommages Collision Déplafonnée.

A. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, en cas de :

- Collision avec un autre véhicule ;
- Choc ou non avec un corps fixe ou mobile (y compris les personnes et les animaux) ;
- Renversement du véhicule sans collision préalable.

Nous garantissons également les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes uniquement lorsqu'ils

sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré.

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières et **dans la limite de 3 000 dirhams**, nous étendons la garantie Tierce Accidents aux dommages subis par les éléments suivants :

- Les équipements audio visuels et les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur et des passagers du véhicule) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, si vous souscrivez la garantie Tierce Accidents en valeur à neuf, nous garantissons également les actes de vandalisme **à hauteur de 3% de la valeur du véhicule, avec un maximum de 5 000 dirhams.**

Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'assuré

est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'assuré / Valeur à neuf réelle à dire d'experts.

Dans le cas contraire, si, au jour du sinistre, la valeur assurée déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur assurée déclarée par l'assuré / Valeur vénale réelle à dire d'experts.

B. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Tierce Accidents :

- Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;
- Les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré ;

- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne, fluviale ou maritime. Toutefois, la garantie s'exerce quand le véhicule assuré est transporté par voie aérienne, maritime ou fluviale entre les pays visés à l'article 3 «territorialités» ci-dessus seulement en cas de perte totale du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les détériorations, destructions, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire ;
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage ou de gardiennage ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré ou un de ses organes au cours des opérations de chargement et de déchargement ;
- Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les actes de vandalisme pour les véhicules de location ;
- Les espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses et perles.

C. Montant de la garantie Tierce Accidents :

La garantie Tierce Accidents s'exerce dans la limite de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise :

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.2. DOMMAGES COLLISION DÉPLAFONNÉE

La garantie Dommages Collision Déplafonnée vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur. Sauf stipulation contraire, aux conditions particulières, **elle peut être accordée tant que le véhicule assuré n'aura pas atteint l'âge de 10 ans**. Toutefois, lorsque l'âge de 10 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Tierce Accidents et Dommages Collision. La garantie Dommages Collision Déplafonnée ne s'applique que sur présentation d'un constat amiable validé et signé par les parties, ou d'un procès verbal de police ou de gendarmerie.

A. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la

livraison en même temps que celle du véhicule assuré, en cas de :

- Collision avec un autre véhicule appartenant à des personnes identifiées autres que le souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ;
- Choc avec un corps fixe ou mobile identifié (y compris les personnes et les animaux) ayant subi des dommages.

Nous garantissons également les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes uniquement lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré.

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières et **dans la limite de 3 000 dirhams**, nous étendons la garantie Dommages Collision Déplafonnée aux dommages subis par les éléments suivants :

- Les équipements audio visuels et les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur et des passagers du véhicule) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du souscripteur.

Nous couvrons également le renversement du véhicule assuré avec ou sans collision préalable (même en l'absence d'un tiers identifié) en cas de sinistre total ou partiel et ce, uniquement pour l'usage de **tourisme (A) et du transport de marchandises par véhicules d'un poids total en charge de 3,5 tonnes au plus (C1)**.

Cette garantie étant souscrite en valeur à neuf, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'assuré / Valeur à neuf réelle à dire d'experts.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Dommages Collision Déplafonnée :

- Les dommages causés suite à un choc avec les portes et les poutres des garages et parking ;
- Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;

- Les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré ;
- Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne, fluviale ou maritime. Toutefois, la garantie s'exerce quand le véhicule assuré est transporté par voie aérienne, maritime ou fluviale entre les pays visés à l'article 3 « territorialités » ci-dessus seulement en cas de perte totale du véhicule assuré ;
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;
- Les détériorations, destructions, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire ;
- La chute d'objets de toute nature sur le véhicule assuré.

C. Montant de la garantie Dommages Collision Déplafonnée

La garantie Dommages Collision Déplafonnée s'exerce dans la limite de la valeur à neuf, sans vétusté déduite, indiquée aux Conditions

Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.3. DOMMAGES COLLISION

La garantie Dommages Collision vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

Sauf stipulation contraire, aux conditions particulières, **elle peut être accordée tant que le véhicule assuré n'aura pas atteint l'âge de 15 ans**. Toutefois, lorsque l'âge de 15 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Tierce Accidents et Dommages Collision Déplafonnée.

La garantie Dommages Collision ne s'applique que sur présentation d'un constat amiable validé et signé par les parties, ou d'un procès verbal de police ou de gendarmerie.

A. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, en cas de collision engageant ou non votre responsabilité totale ou partielle, contre :

- un véhicule (y compris hippomobile, cycles avec ou sans moteur) appartenant à des personnes identifiées autres que le souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ;
- un piéton identifié ;
- des animaux sur autoroutes.

Nous garantissons également les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes uniquement lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré.

En formule Majeure Plus telle que définie à l'annexe 2 des présentes conditions générales :

Sauf stipulation contraire et **dans la limite de 3 000 dirhams**, nous étendons la garantie Dommages Collision aux dommages subis par les éléments suivants endommagés en même temps et dans les mêmes circonstances que le véhicule assuré :

- Les équipements audio visuels et les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur et des passagers du véhicule) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle

du propriétaire du véhicule ou du souscripteur.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Dommages Collision :

- Les dommages causés suite à un choc avec les plantes et les arbres en milieu rural ;
- Les dommages causés suite à un choc avec les portes et les poutres des garages et parking ;
- Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;
- Les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré ;
- Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne, fluviale ou maritime. Toutefois, la garantie s'exerce quand le véhicule assuré est transporté par voie aérienne, maritime ou fluviale entre les pays visés à l'article 3 « territorialités » ci-dessus seulement en cas de perte totale du véhicule assuré ;

- **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
- **Les détériorations, destructions, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;**
- **Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire ;**
- **La chute d'objets de toute nature sur le véhicule assuré sans collision.**

C. Montant de la garantie Dommages

Collision

La garantie Dommages Collision s'exerce dans la limite du montant assuré indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum par sinistre et par période d'assurance et ce, quels que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital peut être reconstitué à votre demande et sous réserve de notre accord, moyennant le paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

D. Franchise :

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.4. INCENDIE, EXPLOSIONS ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

La garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant

paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

A. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré en cas d'incendie, conflagration, embrasement, explosion, simple combustion ou de chute de la foudre.

Nous garantissons également les dommages aux appareils et fais eaux électriques provoqués par l'incendie ou l'explosion d'autres parties du véhicule ainsi que les frais de recharge d'extincteur ayant servi à combattre ou à éviter l'incendie du véhicule assuré.

Sont également couverts, les équipements et appareils recevant ou émettant des courants électriques du véhicule assuré, y compris les accessoires électriques dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré contre les dommages résultant d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets, de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique (y compris la foudre), ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Nous garantissons également les courts-circuits et incendies limités aux appareils électriques et provenant de leur seul fonctionnement **dans la limite de 2 000 dirhams** en formule Majeure Plus **et 5 000 dirhams** en formule Suprême telle que définie à l'annexe 2 des présentes conditions générales.

Pour les femmes conductrices du véhicule assuré :

Nous prenons en charge les dommages subis par le siège auto enfant à hauteur de 1 500 dh par sinistre et par année d'assurance (sur présentation de la facture d'achat).

En formule Suprême :

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières et **dans la limite de 3 000 dirhams**, nous étendons la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques aux dommages subis par les éléments suivants :

- Les équipements audio visuels et les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur et des passagers du véhicule) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du souscripteur.

Dans la limite de 1 000 dirhams, nous étendons également la garantie au rem-

boursement des frais, dûment justifiés, que vous aurez engagés pour reconstituer vos documents administratifs se rapportant au véhicule assuré (carte grise, vignette, certificat de visite technique, attestation d'assurance, carte verte), votre permis de conduire ainsi que vos pièces d'identité.

Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré.

A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'assuré / Valeur à neuf réelle à dire d'experts.

Dans le cas contraire, si, au jour du sinistre, la valeur assurée déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur assurée déclarée par l'assuré / Valeur vénale réelle à dire d'experts.

B. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont

également exclus de la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques :

- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;
- Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages résultant d'explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré ;
- Les dommages causés par un incendie aux pneumatiques sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;
- Les brûlures aux sièges, garnitures et revêtements occasionnés par un fumeur ;
- Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses et perles ;
- Les vols commis à l'occasion d'un incendie.

C. Montant de la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques :

La garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques s'exerce dans la limite de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

2.5. VOL

La garantie Vol vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

A. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons à hauteur de la limite fixée aux conditions particulières les dommages consécutifs à la disparition totale du véhicule assuré ainsi que les détériorations liées directement à une tentative de vol.

Nous garantissons également à hauteur de **3% de la valeur vénale du véhicule, avec un maximum de 5 000 dirhams :**

- Le vol total résultant d'arrachage ou de démontage des roues ou d'éléments de carrosserie du véhicule assuré (**exclusion faite des vols ou arrachages des seuls enjoliveurs commis séparément des roues, des essuie-glaces, antennes et sigles**) ;
- Le vol total des équipements (y compris le matériel audio visuel) ainsi que les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, **lorsqu'ils sont volés, avec et en même temps que le véhicule assuré et à condition qu'il s'agisse d'un vol commis sur la voie publique ou non avec effraction des glaces, du toit ouvrant, des portières, du coffre ou du capot moteur, usage de fausses clés, violences corporelles ou tentative de meurtre ;**

- Les frais engagés légitimement pour la récupération du véhicule volé.

A hauteur de 1 000 dirhams par sinistre, nous assurons le bris des glaces résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Pour les femmes conductrices du véhicule assuré :

Nous prenons en charge le vol du siège auto enfant à hauteur de 1 500 dh par sinistre et par année d'assurance (sur présentation de la facture d'achat).

En formule Suprême telle que définie à l'annexe 2 des présentes conditions générales : Sauf stipulation contraire aux conditions particulières et **dans la limite de 3 000 dirhams**, nous étendons la garantie Vol et la tentative de vol aux dommages subis par les éléments suivants :

- Les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du constructeur (**à l'exclusion des équipements audio visuels**) ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur et des passagers du véhicule) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du souscripteur.

Dans la limite de 1 000 dirhams, nous étendons également la garantie au remboursement des frais, dûment justifiés,

que vous aurez engagés pour reconstituer vos documents administratifs se rapportant du véhicule assuré (carte grise, vignette, certificat de visite technique, attestation d'assurance, carte verte), votre permis de conduire ainsi que vos pièces d'identité.

Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré.

A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'assuré / Valeur à neuf réelle à dire d'experts.

Dans le cas contraire, si, au jour du sinistre, la valeur assurée déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur assurée déclarée par l'assuré / Valeur vénale réelle à dire d'experts.

**B. Extension de garantie :
vol des équipements audio visuels**

Sous réserve de stipulation aux Conditions Particulières, et moyennant paiement d'une surprime, la garantie Vol peut être étendue à la disparition et aux détériorations des équipements audio visuels fixés à l'intérieur du véhicule assuré dont le catalogue du

constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré.

Cette extension s'exerce dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

C. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Vol :

- Les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;
- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne, fluviale ou maritime ;
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité ;
- Les détournements des voitures de location par les locataires ;
- Le vol ou détournement commis par toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
- Les vols commis à l'intérieur des parties bâchées ou décapotées du véhicule ;
- Les vols ou les arrachages des seuls enjoliveurs commis séparément des roues, des essuie-glaces, des antennes et des sigles ;
- Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le vol des

équipements audio visuels non prévus par le constructeur sauf en cas de souscription à l'extension du vol des équipements audio visuels ;

- **Le vol des marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
- **Les vols commis lorsque le vol aura été facilité par l'abandon des clés du véhicule sur ou dans le véhicule, y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs, sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ;**
- **Le vol des espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, des bijoux, des fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art.**

D. Montant de la garantie Vol :

La garantie Vol s'exerce dans la limite de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

E. Franchise :

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.6. BRIS DES GLACES

La garantie Bris des glaces vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

A. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages résultant d'un bris subis par :

- Le pare-brise ;
- Les glaces latérales avant et arrière ;
- Les glaces des portières ;
- La lunette arrière ;
- Le toit fixe ou ouvrant transparent quel que soit son matériau.

Nous garantissons également :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité, des kits de collage et **détecteurs de pluie** ;
- Les bris résultant de dégradations volontaires par un acte de vandalisme ;
- Les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et de ses accessoires.

Si la garantie Bris des glaces est souscrite en valeur totale de l'ensemble des glaces visées au 1er alinéa de ce paragraphe , nous étendons la garantie aux dommages subis par les phares avant livrés en série par le constructeur ainsi que par les glaces des rétroviseurs latéraux et ce, **dans la limite de 2000 Dirhams.**

B. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Bris des glaces :

- **Le bris des ampoules de phares, si seules celles-ci sont endommagées ;**

- **Le bris des phares longue portée ainsi que des phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;**
- **Le bris des feux arrière et de signalisation ;**
- **Les dommages causés aux autres parties du véhicule par le bris des glaces ;**
- **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
- **Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne, fluviale ou maritime ;**
- **Les dommages résultant du bris occasionné par tout explosif transporté dans le véhicule assuré ;**
- **Tout élément en verre ou en glace transporté dans ou sur le véhicule ;**
- **Les rayures et ébréchures n'ayant pas entraîné un bris des glaces.**

C. Montant de la garantie Bris des glaces :

La garantie Bris des glaces s'exerce soit :

- pour la valeur de la totalité des glaces ;
- ou pour un montant forfaitaire épuisable par sinistre et par période d'assurance. Dans ce cas, le montant assuré représente notre engagement maximum par sinistre et par année d'assurance et ce, quels que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital peut être reconstitué à votre demande et sous réserve de notre accord, moyennant le paiement de la prime correspondante.

L'indication de l'option et des montants assurés est mentionnée aux Conditions Particulières.

Si vous souscrivez la garantie Bris des glaces en valeur totale des glaces et si, au jour du sinistre, le montant de la garantie est inférieure à la valeur réelle totale des glaces du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X valeur totale des glaces du véhicule déclarée par l'assuré / Valeur totale réelle des glaces à dire d'experts.

D. Franchise :

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.7. INONDATION

La garantie Inondation vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

A. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent de l'intensité anormale de l'eau provoquée par :

- Le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts ;

- Les marées, les raz-de-marée ;
- Les débordements des sources de cours d'eau ;
- Les inondations, la mer, les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement.

B. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Inondation :

- Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, des raz-de-marée, de débordement des sources et de cours d'eau ;
- Les dommages provenant d'explosion de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, de l'humidité ou de la buée ;
- Les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau d'un débit anormal ;
- Les dommages trouvant leur origine dans la corrosion des aciers, dus à l'eau contenue dans le véhicule assuré ;
- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré dans les garages en sous sols et consécutifs à l'inexistence des pompes d'évacuation des eaux, pluviales ou non, vers la canalisation publique.

C. Montant de la garantie Inondation

La garantie Inondation s'exerce dans la limite de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

2.8. RACHAT DE VÉTUSTÉ

La garantie Rachat de vétusté vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, **elle peut être accordée tant que le véhicule assuré n'aura pas atteint l'âge de 10 ans**. Toutefois, lorsque l'âge de 10 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

A. Ce que nous garantissons :

La garantie Rachat de vétusté est appliquée en cas de sinistre partiel couvert ayant pour conséquence des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré. Cette garantie intervient lorsque vous n'êtes pas responsable ou si vous êtes partiellement responsable des dommages.

B. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, la garantie Rachat de vétusté ne s'applique pas lorsque le véhicule sinistré a fait l'objet d'une réforme.

C. Montant de la garantie Rachat de vétusté

Au titre de la garantie Rachat de vétusté, nous prenons en charge la vétusté à dire d'experts restée à votre charge, en fonction de votre degré de responsabilité.

2.9. PERTE FINANCIÈRE

La garantie Perte financière vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

Elle n'est acquise qu'à la condition que le véhicule neuf soit assuré auprès de nous et sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation

A. Ce que nous garantissons :

Suite à un sinistre couvert au titre des garanties Tierce Accidents, Vol, Incendie, Explosions et Dommages électriques, entraînant la perte totale du véhicule, nous vous garantissons la perte financière que vous pourriez subir. L'indemnité perte financière est également due suite à un sinistre total engageant la responsabilité d'un tiers.

B. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Perte financière :

- Les impayés de toutes natures ;
- Les intérêts de retards ;

- Les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait des échéances échues impayées;
- La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Tous autres frais et taxes ;
- Le vol ou détournement commis par les membres de la famille de l'assuré sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée ;
- Les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule ;
- Les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés ;
- Les sinistres résultants d'opération de chargement et de déchargement.

C. Montant de la garantie Perte financière

Nous garantissons à l'assuré le remboursement de la différence positive pouvant exister entre :

- Le capital restant dû aux organismes de crédit au jour du sinistre ;
- Et le cumul des indemnités versées au titre des garanties Dommages (Tierce, Dommages Collision Déplafonnée, Incendie, Vol).

2.10. PANNE MÉCANIQUE

La garantie Panne mécanique vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

La garantie Panne mécanique s'exerce au premier événement se produisant dans les 3 mois suivant la date d'effet du contrat ou de l'avenant du changement du véhicule.

A. Ce que nous garantissons :

Suite à une panne ou à un incident mécanique d'origine aléatoire, nous prenons en charge les frais de réparation des organes mécaniques montés d'origine dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré et ce, pour les éléments énumérés ci-dessous :

● Moteur :

➤ Bas moteur : organes internes du bloc-moteur soit les cylindres, les chemises, le vilebrequin, la pompe à huile à l'intérieur du moteur, la chaîne ou la courroie, les pignons de distribution lubrifiée, l'échangeur d'huile et le volant moteur **(la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est apportée) ;**

➤ Haut moteur : organes internes dans la culasse soit le joint de culasse, la culasse et l'arbre à cames ;

● Boîte de vitesse manuelle : pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips et fourchettes de commande ;

● Boîte de vitesse automatique **(uniquement pour les véhicules de moins de 5 ans)** : disques, plateaux, roulements, distributeur d'huile et pompe de pression d'huile ;

● Pont arrière : pignons, arbre, roulements, couronne et différentiel.

La garantie Panne mécanique a pour seule finalité de vous indemniser le coût des réparations nécessaires pour remettre le

véhicule assuré dans l'état où il était avant la panne.

Nous prenons en charge les pièces et main d'œuvre selon le barème constructeur ainsi que les opérations de démontage et de remontage (sauf les essais).

Les dépenses engagées sans notre accord préalable resteront à votre charge.

B. Ce que nous ne garantissons pas :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Panne mécanique :

- Toutes les pièces non énumérées dans le paragraphe des pièces et organes couverts ;
- Les avaries résultant :
 - De l'usure normale d'une pièce, d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur), ou d'une cause externe aux organes garantis ;
 - D'un accident de la circulation, du vol, du vandalisme, de l'incendie, du gel, de la foudre, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule assuré ;
 - Du bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ;
 - De la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie et les fautes caractérisées d'utilisation (utilisation sportive ou de compétition, transformation du véhicule assuré par modification des pièces visant à augmenter la puissance du véhicule assuré ou non adaptées à celui-ci) ;

- De la surcharge de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;
- D'un manque de contrôle ou le cas échéant de réparation avant la vente ;
- Les dommages pour lesquels l'assuré/bénéficiaire n'a pas obtenu l'accord de réparation de l'assureur ;
- Toutes les opérations d'entretien, de réglage et de mise au point ;
- Les dommages entrant dans le champ de responsabilité civile du vendeur professionnel, du constructeur, de l'importateur, ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule assuré ;
- Les câbles, flexibles, durites, courroies, sondes (sauf lambda), galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, batterie, petites fournitures et ingrédients, injecteurs, poulies, relais, FAP et pot catalytique ;
- Les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du véhicule assuré ;
- Toute panne dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la garantie ;
- Tout événement connu de l'assuré/bénéficiaire avant la prise d'effet de la garantie.

C. Montant de la garantie Panne mécanique

La garantie Panne mécanique s'exerce dans la limite du capital assuré indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise kilométrique :

Pour que la garantie Panne mécanique soit effective, le véhicule assuré doit avoir parcouru au minimum 1 000 km suivant la date d'effet du contrat ou la date d'avenant de changement du véhicule.

La garantie Personnes Transportées en Automobile vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le souscripteur.

3. VOS GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AUX PERSONNES ASSURÉES (P.T.A)

3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les dommages corporels dont pourraient être victimes les personnes assurées (le souscripteur, les membres de sa famille, le conducteur, ou toute personne transportée à titre gratuit) en cas d'accident impliquant le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.

- Nous étendons la garantie aux accidents corporels subis par le souscripteur lorsqu'il conduit un véhicule terrestre ne lui appartenant pas (**à condition qu'il dispose du permis adéquat exigé par la loi à l'exclusion des véhicules de transports publics de voyageurs**) ou lorsqu'il en est simple passager (à l'une des places aménagées dans le véhicule du conducteur qu'il s'agisse de transports privés ou publics tels que l'autobus, autocar, taxi, voiture de grande remise, chemin de fer).

Au titre de cette garantie, nous garantissons les prestations suivantes :

A. Décès accidentel

En cas de décès immédiat ou survenu dans l'année qui suit l'accident et dû aux

conséquences directes de cet accident, nous nous engageons à verser le capital fixé aux Conditions Particulières au conjoint survivant non séparé de corps, ou à défaut, aux ayants droit successoraux légaux de l'assuré.

B. Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente suite à un accident garanti, et dès que l'incapacité est consolidée, nous nous engageons à verser à la personne assurée l'indemnité fixée aux Conditions Particulières selon le degré d'invalidité évaluée suivant le barème **prévu en annexe** sans tenir compte de sa profession.

Seule l'infirmité permanente totale, correspondant aux infirmités évaluées à 100% donne droit au paiement du total du capital fixé aux Conditions Particulières. L'invalidité permanente partielle ne donne droit à l'assuré qu'au paiement d'une part dudit capital fixé par le tableau figurant en annexe. S'il s'agit d'une infirmité non prévue dans le tableau en annexe, nous indemniserons la personne assurée dans la proportion de la gravité de son infirmité en comparaison à celle des cas énumérés au tableau et sans tenir compte de sa profession.

Le taux servant au calcul de l'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition des taux afférents à chacune d'elles sans que le chiffre retenu puisse dépasser, si toutes les infirmités atteignent un même membre ou organe, le taux prévu pour ce membre ou organe et 100% dans les autres cas.

C. Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Nous remboursons à la personne assurée, sur présentation des originaux des pièces justificatives :

- Les honoraires de médecin ou de chirurgien, y compris les frais de déplacement, de l'infirmière, de l'anesthésie et des aides ;
- Les frais d'hospitalisation, aussi bien dans les hôpitaux que les cliniques privées, ainsi que les frais de transport par ambulance ;
- Les frais pharmaceutiques lorsqu'ils seront engagés sur prescription médicale en vue du traitement des conséquences de l'accident, étant bien précisé qu'il s'agit uniquement du remboursement des frais occasionnés par un accident couvert par le contrat, même si l'accident n'entraîne pas le jeu des garanties prévues pour le décès ou l'infirmité permanente ;

Les frais de prothèse et d'appareillage, cure thermale et d'héliothérapie ne sont en aucun cas garantis.

Il est expressément stipulé que si le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation incombe pour tout ou partie, au régime obligatoire de prévoyance, nous

n'interviendrons, dans la limite de la garantie accordée, que pour la différence entre les frais réels et le montant des prestations versées par le régime obligatoire de prévoyance.

Dans le cas où la personne assurée ou ses ayants droit auraient négligé d'accomplir auprès de cet organisme les déclarations ou démarches nécessaires, nous n'interviendrons que pour la différence entre les frais réels exposés et les prestations que la personne assurée aurait été normalement en droit d'obtenir.

D. Indemnités journalières

- Suite à un accident garanti nécessitant l'hospitalisation de la personne assurée, nous lui paierons une allocation journalière, dont le montant est fixé aux conditions particulières, dès le 1^{er} jour et pendant toute la durée de l'hospitalisation **sans dépasser 40 jours sous réserves des dispositions du paragraphe 3 « Territorialité » ci-dessus.**

Les sommes perçues sont indépendantes de celles reçues d'autres organismes.

Les allocations sont réglées après accord des parties au plus tard 1 (un) mois après la remise à la compagnie des documents constitués ou en cas de désaccord, à compter de la décision judiciaire définitive.

En cas d'accident nécessitant une hospitalisation prolongée, la compagnie peut, sur demande procéder à un règlement anticipé dans la limite du nombre de jours d'hospitalisation déjà effectués.

Pour les femmes conductrices du véhicule assuré :

En plus des prestations prévues ci-dessus, nous garantissons également aux femmes conductrices du véhicule assuré les prestations suivantes :

- Remboursement des frais de chirurgie réparatrice suite à un accident couvert à hauteur de 50 000 dh par sinistre et par année d'assurance ;
- Soutien psychologique : prise en charge de 10 séances chez un psychologue avec un plafond de 3 000 dh ;
- Agression aux abords du véhicule : nous couvrons les dommages subis par la femme conductrice du véhicule assuré suite à une agression aux abords du véhicule selon les capitaux des prestations « Décès, Invalidité permanente, Frais médicaux et pharmaceutiques et Indemnité journalière » indiqués aux Conditions Particulières.

3.2. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Personnes Transportées en Automobile :

- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié en raison de leurs fonctions, à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon

fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés.

- Les accidents survenant lorsque le conducteur du véhicule n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;
- Les accidents causés par le conducteur en état manifeste d'ivresse ou l'usage par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non ordonnés médicalement ;
- Les accidents survenant aux personnes transportées qui ont causé ou provoqué le sinistre intentionnellement ou par leur suicide ou leur tentative de suicide ou par suite de leur état manifeste d'ivresse, de l'usage de stupéfiants soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites ;
- Les accidents survenant aux personnes transportées qui n'auraient pas pris place à l'intérieur du véhicule assuré ;
- Sauf si elles sont la conséquence d'un accident couvert par le présent contrat, les maladies quelconques, congestion et insolation ;
- Les frais de prothèse y compris ceux de prothèse dentaire et les frais d'appareillage ainsi que les cures thermales et d'héliothérapie ;
- Les dommages corporels survenus à toute personne transportée, conducteur ou non, qui par suite d'aliénation, de paralysie ou d'épilepsie aurait causé ou provoqué l'accident ;
- Les séjours et traitements à but esthétique, de rajeunissement et de rééducation (sauf de rééducation fonctionnelle) ;

- **Les séjours en maison de repos ou de convalescence, hospice de personnes âgées, clinique ou service neuropsychiatrique ainsi que dans les centres d'aliénés.**

3.3. MONTANT DE LA GARANTIE PERSONNES TRANSPORTÉES EN AUTOMOBILE

Décès accidentel : cette prestation s'exerce dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital représente notre engagement maximum en cas de décès.

Invalidité permanente : cette prestation s'exerce dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières et selon le degré de l'invalidité. Ce capital représente notre engagement maximum en cas d'invalidité permanente totale. S'il s'agit d'une invalidité partielle, l'indemnité versée tient compte du taux d'invalidité de l'assuré.

Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : cette prestation s'exerce dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières. Ce capital représente notre engagement maximum en cas d'accident garanti.

Indemnités journalières : cette prestation s'exerce dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum en cas d'hospitalisation.

3.4. DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Âge des assurés

La prestation des frais médicaux et pharmaceutiques s'exerce sans aucune limitation fondée sur l'âge de la personne assurée. Pour les prestations décès et

invalidité permanente, leur plein effet s'exerce pour les assurés dont l'âge est compris entre 12 et 69 ans inclus. Pour les assurés plus jeunes ou plus âgés, les indemnités sont calculées sur la base de la fraction, ci-après, des capitaux fixés aux Conditions Particulières.

Âge de l'assuré	Décès	Infirmité permanente totale ou partielle
Jusqu'à 11 ans inclus	25%	100%
De 70 ans et plus	50%	50%

B. Nombre d'occupants dans la voiture

Si au moment de l'accident, le nombre de personnes se trouvant transportées dans un véhicule automobile désigné aux Conditions Particulières (enfants de moins de deux ans non compris) est supérieur au nombre de places assises indiqué aux Conditions Particulières, les indemnités pouvant être dues seront réduites dans le rapport existant entre le nombre de places indiqué et celui des occupants de la voiture (enfants de moins de deux ans non compris).

3.5. FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Vous (ou votre mandataire en votre nom) devez :

- Nous faire la déclaration ou à notre représentant par écrit ou verbalement contre récépissé, de toute hospitalisation, au plus tard dans les Cinq (5) jours de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, **sauf cas fortuit ou de force majeure et ce, sous peine de déchéance.** La déclaration devra comporter la nature de l'accident et la nature des soins ;

- Nous fournir un bulletin d'entrée ou de sortie établi par l'établissement hospitalier et copie de la note de frais d'hospitalisation ;
 - Les dommages corporels sont évalués de gré à gré par les parties ;
 - Accepter, si nous le jugeons nécessaire, de vous soumettre, à nos frais, à l'examen d'un médecin que nous aurons désigné. Vous avez la faculté de vous faire assister dans ce cas par votre médecin traitant ;
 - Nous nous réservons le droit de demander le cas échéant, toutes autres justifications relatives à l'hospitalisation ;
 - **En cas de fourniture de faux renseignements ou de documents faux ou dénaturés à l'occasion d'une hospitalisation, vous perdez tout droit aux garanties pour le sinistre en cause ;**
- Toutefois, vous avez le libre choix de votre hospitalisation tant pour les hôpitaux que pour les cliniques privées.



PARTIE IV : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, le présent contrat ne garantit pas :

- Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
- Sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré tel qu'il est défini au présent contrat. Nous sommes toutefois garants des pertes et dommages causés

par des personnes dont vous êtes civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes (article 18 de la loi 17-99 portant Code des Assurances) ;

- Sauf stipulation contraire, les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;
- Les dommages survenant lors du franchissement d'un gué aménagé ou

non (passage d'oueds), ou lors de la circulation sur une section de route ou de piste ou de pont déclarés non praticables par l'administration ;

- Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou autres documents) exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré, sauf les cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école), lorsque le conducteur prend une leçon de conduite avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non médicalement prescrit ;
- Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages consécutifs aux inondations, raz-de-marée, tremblements de terre, ouragans, tempêtes, cyclones, avalanches, éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres, poids de la neige, explosions volcanique et tous autres cataclysmes et catastrophes naturels ;
- Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant

valeur d'argent, aux bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art ;

- Les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'attentats et de sabotage ;



PARTIE V : **LA VIE DE VOTRE CONTRAT**

1. VOS OBLIGATIONS

1.1. DÉCLARATIONS À FAIRE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Sous peine des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°17-99 du 30 octobre 2002 portant Code des Assurances, vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues et qui sont de nature à faire apprécier les risques que nous prenons en charge notamment les caractéristiques, les équipements, les valeurs, l'âge et l'usage du véhicule à assurer.

Le contrat ainsi que la prime sont établis sur la base de vos déclarations.

1.2. DÉCLARATION D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, vous devez nous en faire immédiatement la déclaration.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

Quand les risques sont aggravés par votre fait, de telle façon que si cette nouvelle situation avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ce dernier ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée. Dans ce cas, vous devez nous envoyer préalablement la déclaration par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans votre fait, vous devez nous en faire la déclaration par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans les deux cas, nous avons la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si nous optons pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée et nous devons alors vous rembourser la portion de prime

afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne donnez pas de suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, nous ne pouvons plus nous prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, nous avons manifesté notre consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

3. FORMATION, EFFET ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

3.1. FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. Dès ce moment, nous pouvons en poursuivre l'exécution.

3.2. DATE D'EFFET

Dès que le contrat est formé, et sous réserve de paiement de la prime, l'assurance produit ses effets à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parties soient engagées l'une à l'égard de l'autre, par une note de couverture

3.3. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est valable pour la durée indiquée aux Conditions Particulières.

Vous et nous, avons la faculté de nous retirer à l'expiration de 365 jours à compter de la date d'effet du contrat moyennant préavis de 30 jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure

à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Si le contrat est reconduit tacitement d'année en année, nous vous aviserons ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant de la somme dont vous êtes redevable, dans un délai d'UN mois et ce avant chaque échéance de prime.

4. LA PRIME

4.1. PAIEMENT DE LA PRIME

La totalité des primes stipulées aux Conditions Particulières est payable auprès de notre domicile ou celui du mandataire que nous désignons à cet effet.

Les primes sont payables d'avance par le souscripteur, aux échéances fixées aux Conditions Particulières.

Lorsque, pour des contrats renouvelables par tacite reconduction, nous acceptons le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra exigible en cas de non paiement d'une fraction de la prime.

4.2. NON PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance.

La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où nous ont été payés ou au mandataire que nous désignons la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

La résiliation du contrat, intervenue en application du 4^{ème} alinéa du présent paragraphe, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours.

La résiliation, qui doit vous être notifiée par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre (articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

4.3. RÉVISION DU TARIF

Si, pour des raisons techniques, nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques dommages, nous devons en aviser le souscripteur par lettre recommandée 60 jours au moins avant l'échéance du contrat. La nouvelle prime sera alors appliquée à compter de la première échéance suivant cette modification.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat, et nous l'adresser par lettre recommandée 30 jours au moins avant cette échéance. Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime que nous avons proposé.

5. RÉSILIATION

Outre les cas de résiliation mentionnés aux articles 4.3 ci-dessus, le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

5.1. RÉSILIATION À LA DEMANDE DU SOUSCRIPTEUR

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si nous refusons de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant Codes Assurances) ;
- En cas de résiliation après sinistre, par nous, de l'un de vos autres contrats (article 26 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

5.2. RÉSILIATION À NOTRE DEMANDE

- En cas de non paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas d'aggravation des risques par ou sans votre fait (article 24 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;

- Après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous (article 26 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de votre déconfiture ou de votre liquidation judiciaire (article 27 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de votre décès si vous êtes propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

5.3. RÉSILIATION À LA DEMANDE RESPECTIVEMENT DE VOS CRÉANCIERS ET DE VOS HÉRITIERS :

- En cas de votre déconfiture ou de votre liquidation judiciaire (article 27 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de votre décès si vous êtes propriétaire du Véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

5.4. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT :

- En cas de retrait de notre agrément, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel, conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances ;
- En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de notre liquidation judiciaire (article 27 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances), le contrat prend fin trente (30) jours après la déclaration de la liquidation judiciaire ;

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, ne nous est pas acquise. Elle doit être remboursée si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues dans les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou de l'intermédiaire agent ou courtier dont dépend le contrat.

Lorsque nous notifions la résiliation au souscripteur, nous devons le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu de celui-ci.

5.5. RÉSILIATION EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du

véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, nous devons vous rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Vous et Nous pouvons convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule vous appartenant.

L'assurance reste en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et demeurés en votre possession.

6. SUSPENSION

Les garanties du présent contrat sont suspendues ou peuvent l'être, dans les cas ci-après :

6.1. SUSPENSION PAR ACCORD DES PARTIES :

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

6.2. SUSPENSION À NOTRE INITIATIVE :

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

6.3. SUSPENSION DE PLEIN DROIT :

- En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

7. SUBROGATION

En cas de paiement de l'indemnité d'assurance, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans vos droits et actions contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à notre garantie.

Nous pouvons être déchargés en tout ou en partie de la garantie envers vous quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, nous n'avons aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou vos domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

La subrogation ne s'applique pas aux indemnités dues au titre des garanties contractuelles Décès et Incapacité Permanente au bénéfice du conducteur et des personnes transportées.

8. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à l'exception de la garantie Personnes Transportées en Automobile dont la prescription est fixée à 5 ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance, et dans les conditions sont fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n°17-99 formant Code des Assurances.

9. COASSURANCE

Lorsque les garanties Dommages au Véhicule et les primes y afférentes sont réparties en coassurance entre deux ou plusieurs assureurs, il est convenu que :

- chaque co-assureur assure le risque garanti, à concurrence de sa quote-part indiquée aux Conditions Particulières et sans solidarité avec les autres co-assureurs ;
- toutes modifications dans le risque devront être notifiées à l'assureur apériteur (RMA).
- chaque co-assureur établira séparément sa quittance et procédera à son encaissement; l'assureur apériteur pourra toutefois, en cas de besoin, procéder à la mise en demeure pour le compte de tous les co-assureurs ;
- les déclarations de sinistre devront être adressées à la compagnie apéritrice à laquelle les autres co-assureurs délèguent tous pouvoirs pour instruire les sinistres, engager et suivre toutes procédures sans que l'apériteur puisse jamais encourir, du fait de ses attributions, une responsabilité quelconque vis à vis des co-assureurs ;
- chaque co-assureur paiera la part de l'indemnité lui incombant ;
- en cas de résiliation du contrat par le souscripteur, la notification pourra en être adressée seulement à l'assureur apériteur qui pourra valablement résilier le contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des co-assureurs.



PARTIE VI : DU SINISTRE À L'INDEMNISATION

Ces dispositions s'appliquent aux sinistres relevant des différentes garanties prévues à la partie III des présentes conditions générales.

1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

1.1. VOTRE DÉCLARATION

A. Déclaration de survenance des sinistres

En cas de survenance d'un sinistre, vous ou à défaut le souscripteur devez donner avis, par écrit ou verbalement, et contre récépissé, au siège social ou auprès de l'intermédiaire courtier ou agent dont dépend le contrat.

En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez :

- Aviser immédiatement les autorités de gendarmerie ou de police;
- Porter plainte au parquet ou auprès des autorités judiciaires
- Faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de mise en circulation, si le véhicule a disparu.

B. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard :

- Dans les deux jours ouvrés, pour le vol et les tentatives de vol ;
- Dans les cinq jours ouvrés, pour les autres dommages.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant que le véhicule endommagé ne soit visité par notre expert.

C. Contenu de la déclaration

Il doit être indiqué dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure :

- Le numéro de police ou de l'attestation d'assurance ;
- La date, la cause, la nature, les circonstances et les conséquences du sinistre ;
- Le nom, l'adresse, la date de naissance du conducteur au moment du sinistre ainsi que la date et le lieu de délivrance de son permis de conduire ;
- Si possible les coordonnées des témoins ;
- Les noms, adresse, et date de naissance des personnes transportées ayant subi un dommage garanti ;
- Le lieu où les dommages subis par le véhicule assuré pourront être constatés.

D. Omission, réticence ou fausse

déclaration

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour nous, alors même que le risque omis ou dénaturé par vous a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées nous demeurent alors acquises et nous avons le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime que vous aurez acceptée, soit de résilier le contrat dix jours après notification vous étant adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

1.2. LES DOCUMENTS À PRODUIRE

Vous vous engagez à nous transmettre selon les garanties suivantes :

- **Dommages Collision ou Dommages Collision Déplafonnée** : Le constat amiable ou la copie du procès verbal de police ou de gendarmerie ;
- **Tierce Accidents / Bris des glaces** : une déclaration explicitant les circonstances exactes du sinistre ;
- **Vol** : La déclaration de vol et/ou une copie du dépôt de plainte au parquet ou auprès des autorités judiciaires ;
- **Personnes Transportées en Automobile** : Les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et le degré d'invalidité des personnes transportées, les pièces justificatives des soins qui leur ont été prodigués ;
- **Protection Juridique** :
 - ➔ Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous (ou à vos préposés) seraient adressés, remis ou signifiés ;
 - ➔ Les certificats médicaux précisant les causes du décès et les extraits d'acte de décès des personnes transportées, en cas de sinistre ayant entraîné leur mort.
- **Panne mécanique** :
 - ➔ Rapport de la visite technique ;
 - ➔ Contrat de mutation.

2. COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

2.1. EXPERTISE DE VOS DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré par

les parties ou, à défaut d'accord, par expertise. En cas de désaccord, les parties recourent à une expertise contradictoire. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Si nos experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix du troisième expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le président du tribunal compétent, sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié-moitié entre Nous et Vous.

2.2. ÉVALUATION DE VOS DOMMAGES

Lorsqu'une des catégories d'assurance dommages au véhicule est consentie en valeur à neuf, les dommages seront estimés, en cas de sinistre partiel, sur la base d'une valeur à neuf égale à la valeur de reconstitution ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

Si la réparation est effectuée avec des pièces de récupération ou d'occasion, l'indemnité sera limitée au montant des dépenses effectives engagées par vous.

Toutefois, lorsque, à la suite d'un événement garanti, le véhicule est techniquement ou économiquement irréparable pour cause de réforme, le montant des dommages

est égal à la valeur vénale à dire d'experts du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre. Lorsque l'évènement survient durant les 6 (six) premiers mois de mise en circulation du véhicule, la valeur servant de base à l'indemnisation sera la valeur à neuf réelle du véhicule selon la facture d'achat sans que cette valeur n'excède la valeur déclarée par vous et ce, **uniquement pour l'usage de tourisme (A) et du transport de marchandises par véhicules d'un poids total en charge de 3,5 tonnes au plus (C1).**

En cas de disparition du véhicule suite à un vol, le montant des dommages est égal à la valeur vénale du véhicule avant sinistre à dire d'experts sauf lorsque le vol survient durant les six (6) premiers mois de mise en circulation du véhicule, auquel cas, la valeur servant de base à l'indemnisation sera la valeur à neuf réelle du véhicule selon facture d'achat sans que cette valeur n'excède la valeur déclarée par vous et ce pour l'usage tourisme et commerce inférieur ou égal à 3.5 T, **exception faite pour les véhicules de location.**

La prime pour toute assurance en valeur à neuf sera émise, à chaque échéance, sur la base de la valeur à neuf du véhicule assuré déclarée à la souscription du contrat.

Nos engagements sont limités à la valeur à neuf déclarée au contrat.

Dans tous les cas, même si le véhicule est assuré en valeur à neuf, les dommages relevant de l'extension aux objets personnels et aménagements professionnels, seront indemnisés en cas de sinistre, sur la base

de leur valeur de remplacement vétusté déduite.

Lorsque la garantie est accordée en valeur de remplacement vétusté déduite et que la prime est calculée sur la base de la valeur vénale, l'indemnité en cas de sinistre est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces endommagées diminué de la dépréciation pour vétusté.

Dans le cas où les garanties sont souscrites en valeur à neuf, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. **A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.**

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'assuré / Valeur à neuf réelle à dire d'experts.

Dans le cas contraire, si, au jour du sinistre, la valeur assurée déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur assurée déclarée par l'assuré / Valeur vénale réelle à dire d'experts.

Pour les sinistres relevant de la garantie Dommages Collision, le montant assuré

constitue, de ce fait, la limite de nos engagements pour un même sinistre.

Dans la limite du montant assuré, la garantie Bris des glaces s'exerce à concurrence du coût de remplacement des biens assurés durant la période de garantie.

2.3. RÈGLEMENT DE VOS INDEMNITÉS

L'indemnité est payable directement soit par nous, soit par l'intermédiaire, soit par tout moyen autorisé par nous.

Le règlement de l'indemnité due doit avoir lieu une fois la décision de justice est devenue exécutoire ou dans les (30) jours qui suivent la date de l'accord amiable entre les parties. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter du jour de la réception de la main levée.

En ce qui concerne la disparition totale du véhicule suite à un vol, le règlement ne peut être exigé par vous qu'après un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration du sinistre aux autorités et après constitution du dossier.

Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, vous devez le reprendre et nous ne sommes tenus qu'au règlement des dommages et frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous avez, dans les trente (30) jours suivant la date où vous avez eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

Vous devez nous aviser, dès que vous avez eu connaissance qu'une personne détient les biens volés, ou lorsque vous récupérez ces biens à quelque époque que ce soit. Nous sommes en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice résultant de l'inobservation de cette obligation.

SANCTIONS

Sauf cas fortuit ou de force majeure,

l'assureur peut, lorsque l'assuré manque à tout ou partie des obligations prévues au présent article, lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui a causé. Toute fausse déclaration intentionnelle sur les dates, nature, causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, entraîne la déchéance de l'assuré pour le sinistre en cause.

ANNEXES

ANNEXE 1. TABLEAU DE BASE À LA FIXATION DU DEGRÉ D'INVALIDITÉ

TÊTE		TAUX
Perte complète des deux yeux		100%
Aliénation mentale incurable interdisant tout travail		100%
Perte totale d'une œil		25%
Surdité totale bilatérale incurable		25%
Surdité totale unilatérale incurable		5%
Syndrome des trépanés « maximum »		10%
Brèche osseuse d'un crâne dans toute son épaisseur d'au moins 6 cm ²		30%
Brèche osseuse d'un crâne dans toute son épaisseur de moins de 6 cm ² par cm ²		5%
MEMBRES		TAUX
Perte complète des deux bras ou des deux mains		100%
Perte complète des deux jambes ou des deux pieds		100%
Perte complète d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied		100%
Amputation de la cuisse au tiers supérieur et au dessus		50%
Amputation de la jambe au dessous du genou		40%
Désarticulation du genou		45%
Amputation d'un pied sur-malléolaire		35%
Amputation d'un pied tibio-tarsienne		32%
Amputation de tous les orteils et métatarsiens		30%
Pseudarthrose de la cuisse		45%
Pseudarthrose de la jambe		35%
Raccourcissement de 5 centimètres		15%
Ankylose complète du genou en rectitude		20%
Ankylose complète du genou en flexion totale		30%
Ankylose complète tibio-tarsienne en position favorable		10%
Ankylose complète tibio-tarsienne en position vicieuse		30%
Perte totale des mouvements de la hanche		25%
MEMBRES	DROIT	GAUCHE
Perte complète du bras	60%	50%
Perte complète du mouvement de l'épaule	30%	25%
Ankylose complète du coude en position favorable	20%	15%
Ankylose en rectitude du poignet (mobilité des doigts conservée)	12%	10%
Ankylose du poignet en position défavorable (doigts complètement ankylosés)	50%	40%
Perte complète de la main, désarticulation radio carpienne	55%	45%
Perte complète du pouce	20%	15%
Perte complète de l'index	12%	10%
Perte complète du médius ou de l'annulaire	8%	6%
Perte complète de l'auriculaire	4%	3%
Perte complète des trois doigts y compris le pouce et l'index	30%	25%
Perte complète des trois autres doigts	20%	15%
Perte complète du pouce et d'un autre que l'index	25%	20%
Perte complète du pouce et de l'index	28%	24%
Perte complète de l'index et d'un doigt autre que le pouce	20%	15%

Victime gauchère

S'il est médicalement reconnu que la victime est gauchère, les taux prévus dans le tableau, ci-dessus, pour les diverses invalidités des membres supérieurs seront interverties, la preuve de cette particularité incombant à la victime.

Aggravation dues à l'état ou du fait de l'assuré

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravés soit par l'état de la victime, le manque de soins dû à sa négligence ou un traitement empirique, soit par l'action d'une maladie ou d'une infirmité, l'invalidité sera évaluée, non pas sur les conséquences effectives du sinistre, mais sur celles qu'il aurait eu chez un sujet en état de santé normal et ayant suivi un traitement normal.

Infirmité permanente totale

Mode de fixation : Voir b de l'article 3.1 de la partie III.

Pluralité d'infirmités : Voir b de l'article 3.1 de la partie III.

Infirmité permanente partielle

Mode de fixation: Voir b de l'article 3.1 de la partie III.

Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive sans révision possible, en tenant compte des chances d'amélioration ou pluralité d'infirmités. Voir b de l'article 3.1 de la partie III.

ANNEXE 2. DÉFINITION DES FORMULES D'ASSURANCE

Formule Initiale : Responsabilité civile avec ou sans Personnes Transportées en Automobile.

Formule Majeure : Formule Initiale + 1 garantie au choix parmi la Protection Juridique, Incendie, Vol, Bris des glaces ou Dommages Collision.

Formule Majeure Plus : Formule Initiale + 2 garanties au choix parmi la Protection Juridique, Incendie, Vol, Bris des glaces ou Dommages Collision.

Formule Suprême : Formule Initiale + Tierce Accidents ou Dommages Collision Déplafonnée + 2 garanties au choix parmi la Protection Juridique, Incendie, Vol ou Bris des glaces.





RMA | ROYALE
MAROCAINE
D'ASSURANCE

Siège social
avenue de l'Armée, 83
Royale - Casablanca -
Maroc

Tél. : 0522 31 21 63 - 0522 31 01 69 - Fax : 0522 31 38 84
SA au capital de 1 796 170 800 DH - Entreprise régie par la
loi n 17-99 portant code des assurances
www.rmaassurance.com